

## CONVENTION DE SUBORDINATION DE PRÊT

Un exemplaire de la convention de subordination de prêt qui doit être présentée à l'ACFM en trois copies si des créances de rang inférieur sont incluses dans le capital total du candidat paraissant à ses états financiers est joint à la présente annexe.

Si les créances sont garanties par le créancier, le candidat doit remplir l'annexe B intitulée « *Convention uniforme de subordination de prêt* ».

Mars 2001

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS/  
MUTUAL FUND DEALERS ASSOCIATION OF CANADA**

**CONVENTION UNIFORME DE SUBORDINATION DE PRÊT**



1. toutes les Créances des créanciers ordinaires;
2. toutes les créances de personnes, y compris le créancier dont les créances sont subordonnées à celles des créanciers ordinaires ou qui doivent l'être conformément aux Règles de l'ACCFM.

**EN FOI DE QUOI**, aux fins susmentionnées et en contrepartie de la somme de un dollar (1 \$) versée maintenant par l'ACCFM au créancier (dont quittance est donnée), et en contrepartie de la somme de un dollar (1 \$) versée maintenant par le membre au créancier (dont quittance est donnée), les parties conviennent de ce qui suit :

1. Dans la présente convention, dans le préambule qui s'y rapporte et dans toute annexe jointe, le terme :

« créanciers ordinaires » désigne les personnes qui, en ce moment et de temps à autre, ont des créances dont le règlement peut être réclamé du membre de manière à ce que ces créances ne soient en aucun temps subordonnées à celles des autres créanciers du membre, ou ne soient pas désignées dans les Règles de l'ACCFM comme créances subordonnées à celles d'autres créanciers du membre;

« Créance » désigne toutes les dettes, responsabilités et obligations contractées ou assumées par le membre, avant ou au cours de sa période d'appartenance à l'ACCFM et dont le paiement est exigible maintenant, ou qui peut le devenir, par un ou plusieurs créanciers ordinaires, pendant ou après cette période d'appartenance à l'ACCFM;

« dette » désigne le montant de l'obligation du membre envers le créancier, représenté par les sommes figurant à l'annexe A ci-jointe, ainsi que tout intérêt que le membre doit payer de temps à autre sur ce montant;

« personnes » désigne les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les fiducies, les associations et autres entités légales ou commerciales;

« Règles » désigne les statuts, les règles, les principes directeurs et les formulaires de l'ACCFM;

« annexe A » désigne l'annexe ci-jointe, portant la date la plus récente et signée par toutes les parties de la présente convention.

2. (a) Par les présentes, le créancier diffère le règlement de la dette au bénéfice des créanciers ordinaires et la subordonne à toutes les Créances de telle sorte qu'en cas de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite du membre, les créanciers ordinaires seront satisfaits intégralement avant le créancier et avant que celui-ci ne puisse réclamer l'exécution de sa créance sur des biens, des droits ou des privilèges quelconques du membre ou sur tout bien représentant la dette ou en faisant partie.
- (b) Advenant la dissolution, la liquidation, l'insolvabilité ou la faillite du membre, le créancier accepte par les présentes que la dette ainsi subordonnée et différée ait égalité de rang avec toute créance admissible d'un autre créancier dont l'exécution peut être réclamée du membre et ne prenne pas rang avant elle, et elle est, par conséquent, subordonnée et son exécution différée en faveur des Créances détenues par les créanciers ordinaires;
3. (a) Sauf disposition contraire des paragraphes 3(b) et 3(c) des présentes, le créancier ne peut demander ou accepter le remboursement de la dette ou de toute partie de celle-ci, de même que le membre ne peut en effectuer le remboursement au créancier.

- (b) Lorsque l'ACCFM l'autorise au préalable par écrit, les sommes ou toute partie de celles-ci indiquées à l'annexe A peuvent être remboursées; de plus, une fois que l'autorisation est remise au membre ou au créancier, si l'annexe A porte une date antérieure à celle de l'autorisation, elle est réputée avoir été modifiée par les parties à la présente convention conformément aux termes de l'autorisation. Toutes les sommes ainsi remboursées cessent de faire partie de la dette.
  - (c) Aucune des dispositions du paragraphe 3(a) ci-dessus ne sera présumée empêcher le membre de payer au créancier les intérêts qui sont exigibles dès maintenant ou ultérieurement sur les sommes indiquées à l'annexe A, si un tel paiement est autorisé à cette annexe et si l'ACCFM n'a envoyé au membre et au créancier aucun avis demandant que le paiement cesse.
- 4.
- (a) Tout paiement ou remboursement de la totalité ou de partie de la dette reçue par le créancier et effectué d'une manière non conforme aux dispositions du paragraphe 3 des présentes (tout paiement ou remboursement ainsi reçu par le créancier est désigné ci-après au présent paragraphe 4 sous le nom de « remboursement non autorisé ») doit être détenu en fiducie par le créancier pour les créanciers ordinaires pour être distribué au prorata parmi ces derniers de façon à pouvoir satisfaire intégralement toutes leurs Créances; de plus, le créancier s'engage par les présentes à faire tout ce qui est nécessaire ou utile (y compris de valider tous documents utiles) pour effectuer la distribution au prorata, de la façon mentionnée ci-dessus, parmi les créanciers ordinaires.
  - (b) Le créancier est tenu de payer aux créanciers ordinaires y ayant droit en vertu du paragraphe 4(a), ou à l'ACCFM en faveur des créanciers ordinaires y ayant droit, la valeur équivalente de tout remboursement non autorisé, mais seulement dans la mesure où l'application des dispositions du paragraphe 4(a) ci-dessus n'a pas eu pour conséquence que tout remboursement non autorisé a été effectué en faveur des créanciers ordinaires au prorata de leur droit, conformément aux dispositions du paragraphe 4(a).
  - (c) Le créancier cède par les présentes, à l'ACCFM au nom et en faveur des créanciers ordinaires, aux fins stipulées dans la présente convention, tous ses droits, titres et intérêts sur tout paiement ou sur toute répartition des biens du membre de toute nature que le créancier, à l'exception des dispositions de la présente convention, aurait le droit de recevoir relativement à la dette, lors de toute dissolution, liquidation, insolvabilité ou faillite du membre; en outre, par les présentes, le créancier autorise et charge l'ACCFM de faire une demande de paiement, laquelle doit être faite au liquidateur judiciaire, à un mandataire ou à toute autre personne responsable de la répartition des biens du membre, qu'il s'agisse d'un syndic de faillite, d'un séquestre officiel ou autre; l'ACCFM doit de plus recevoir et détenir en fiducie l'attribution ou le paiement fait par l'une ou l'autre de ces personnes pour les créanciers ordinaires et pour la répartition au prorata parmi ces derniers, de façon à pouvoir satisfaire intégralement toutes les Créances, compte tenu de leurs intérêts respectifs, avant de faire tout paiement ou livraison relativement à la dette; toutefois, si le créancier résilie la présente convention de la manière visée au paragraphe 7 ci-après, toute attribution ou tout paiement ainsi reçu par l'ACCFM doit être détenu en fiducie pour les créanciers ordinaires conformément au présent paragraphe 4(c) de façon à ne satisfaire que les demandes de paiement des Créances, les cas échéant, qui ont pris naissance jusqu'à la première des dates suivantes : la date de suspension ou la date effective, telles qu'elles ont été définies au paragraphe 7.

5. Il est entendu que tant que la présente convention reste en vigueur avec l'approbation de l'ACCFM, celle-ci déclare par les présentes qu'elle agit en vertu de la présente convention comme fiduciaire pour et au nom de tous les créanciers ordinaires, pour le moment, avec l'autorisation et l'approbation du créancier et du membre.
6. L'ACCFM n'a aucune obligation ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers l'un des créanciers ordinaires ou des divers créanciers du membre; de plus, elle n'a ni l'obligation, ni la responsabilité, ni le devoir de voir à ce que les dispositions de la présente convention soient appliquées et exécutées ou de prendre toute mesure pour l'application de la présente convention, à moins que et jusqu'à ce que : (i) un ou plusieurs des créanciers ordinaires ne lui en fasse la demande par écrit; (ii) il ne lui soit fournie une garantie ou une indemnité suffisante relativement à de telles procédures; (iii) elle ne juge, à sa discrétion, que les mesures qu'on lui demande de prendre sont à l'avantage des créanciers ordinaires.
7. La présente convention reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée conformément au présent paragraphe. L'ACCFM peut, à sa discrétion absolue, résilier la présente convention en avisant par écrit le créancier et le membre. La présente convention ne peut être résiliée par le créancier ou le membre sans le consentement écrit préalable de l'ACCFM.
8. Les avis ou communications en vertu de la présente convention, donnés par écrit, peuvent être valablement donnés en les livrant ou en les expédiant sous pli recommandé affranchi à l'adresse suivante du créancier :

et à l'adresse suivante du membre :

et à l'adresse suivante de l'ACCFM :

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels  
 121 King Street West  
 Suite 1600  
 Toronto (Ontario)  
 M5H 3T9

À l'attention du service aux membres

ou à l'adresse que l'une des parties aura déjà spécifiée par un avis donné aux autres parties. Tout avis ou toute communication envoyés sous pli recommandé affranchi seront réputés avoir été reçus le jour ouvrable qui suit la date à laquelle ils ont été envoyés à moins qu'il n'y ait une interruption du service postal régulier en raison de grèves ou pour toute autre raison dont avis a été donné au public, auquel cas tous les avis ou communications envoyés sous pli recommandé affranchi seront réputés ne pas avoir été donnés jusqu'à ce que le destinataire en ait pris connaissance.

9. Tout instrument écrit ou émis par le membre établissant la dette doit indiquer clairement qu'elle est subordonnée et doit porter bien en évidence au recto, les espaces laissés en blanc complètement remplis, le texte suivant :

L'ENDETTEMENT REPRÉSENTÉ  
PAR LES PRÉSENTES EST DIFFÉRÉ

L'endettement établi par les présentes est assujéti à une convention de subordination en date du \_\_\_\_\_, entre \_\_\_\_\_, (nom du créancier)

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels/  
Mutual Fund Dealers Association of Canada

et \_\_\_\_\_ (nom du membre)

dont on peut examiner des copies au 121 King Street West, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9

- 10. Tout droit ou recours accordé, attribué ou réservé par les présentes à l'ACCFM au nom et en faveur des créanciers ordinaires, est intentionnellement exclusif de tout autre droit ou recours; chacun des droits ou recours est en supplément de tout autre droit ou recours exposé ci-après, ou existant actuellement ou ultérieurement en vertu d'une loi ou d'une ordonnance ou en vertu de la présente convention; en outre, chacun ou plusieurs de ces droits ou recours peuvent être exercés de temps à autre séparément ou ensemble.
- 11. La présente convention s'étend et s'applique à l'intention des héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de la succession, successeurs (ce dernier terme inclut, sans restriction, toute entreprise ou société qui prend la succession d'une partie ou de la totalité de l'affaire du membre) et des ayants droit des parties de la convention, et les lie; elle s'applique également à l'intention de l'ACCFM agissant comme fiduciaire pour les créanciers ordinaires.
- 12. Lorsque le contexte s'y prête ou que les parties l'exigent, le masculin comprend le féminin et le singulier s'étend au pluriel.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ

\_\_\_\_\_  
(nom du créancier)

par \_\_\_\_\_  
(signature du responsable autorisé du créancier)

par \_\_\_\_\_  
(signature du responsable autorisé du créancier)

\_\_\_\_\_  
(nom du membre)

par \_\_\_\_\_

(signature du responsable  
autorisé du membre)

par \_\_\_\_\_

(signature du responsable  
autorisé du membre)

ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS DE FONDS MUTUELS

par \_\_\_\_\_

(signature du responsable  
autorisé de l'ACCFM)

par \_\_\_\_\_

(signature du responsable  
autorisé de l'ACCFM)

**ANNEXE A**

Suivant les éléments appelés la « dette » dans la présente convention (indiquer le montant de l'endettement, les renseignements sur toute garantie de la dette, les modalités de remboursement et le paiement d'intérêt qui est autorisé) :

Ce qui précède est l'exposé intégral et précis des éléments de la dette mentionnée dans la présente convention en date du \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_ .

FAIT LE \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
(nom du membre)

\_\_\_\_\_  
(nom du créancier)

par \_\_\_\_\_  
(signature du responsable  
autorisé du membre)

par \_\_\_\_\_  
(signature du responsable  
autorisé du créancier)

par \_\_\_\_\_  
(signature du responsable  
autorisé du membre)

par \_\_\_\_\_  
(signature du responsable  
autorisé du créancier)

**ASSOCIATION CANADIENNE  
DES COURTIER EN FONDS MUTUELS**

par \_\_\_\_\_  
(signature du responsable  
autorisé de l'ACCFM)

par \_\_\_\_\_  
(signature du responsable  
autorisé de l'ACCFM)